

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 362

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 23

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Le deuxième alinéa de l'article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle met en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et propose une programmation reflétant la diversité de la société française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations proposées par l'article 23 du projet de loi ne s'appliquent pas à La Chaîne parlementaire du fait que celle-ci ne relève pas de l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ne fait l'objet d'aucun conventionnement ou cahier des missions et des charges.

Le présent amendement vise à ne pas placer La Chaîne parlementaire hors des enjeux de la société française et la soumettre aux mêmes objectifs que ceux imposées aux éditeurs publics comme privés par le projet de loi.